

BGer 4A_70/2020 vom 18. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_70_2020

FR: TF 4A_70/2020 du 18 juin 2020

IT: TF 4A_70/2020 del 18 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue, le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans son recours adressé au Tribunal fédéral, le recourant a employé le français, respectant ainsi l'art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l'art. 70 al. 1 Cst. (ATF 142 III 521 consid. 1). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

En matière civile, seuls ont qualité pour agir comme mandataires devant le Tribunal fédéral les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats ou d'un traité international (art. 40 al. 1 LTF). D. _____ n'est dès lors pas en droit de représenter le recourant devant le Tribunal fédéral. Rendu attentif au fait qu'il ne pouvait pas être valablement représenté par D. _____ dans le cadre de la présente procédure, le recourant a produit, dans le délai imparti, un exemplaire du mémoire de recours comportant sa signature. Il y a dès lors lieu de prendre en considération cette écriture.

E. 3.1

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 let. a LTF).

Le siège du TAS se trouve à Lausanne. L'une des parties au moins n'avait pas son domicile, au sens de l'art. 20 al. 1 LDIP, en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

E. 3.2

Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours ou encore des motifs de recours invoqués, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Demeure réservé l'examen de la recevabilité des griefs formulés par le recourant.

E. 4

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l'art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l'art. 105 al. 2 LTF). Aussi bien, sa mission, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale

internationale, ne consiste-t-elle pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non.

E. 5

Le recours en matière d'arbitrage international ne peut être formé que pour l'un des motifs énumérés de manière exhaustive à l' art. 190 al. 2 LDIP (art. 77 al. 1 let. a LTF). Sont inapplicables à ce recours les art. 90 à 98 LTF, entre autres dispositions (art. 77 al. 2 LTF), ce qui exclut, notamment, la possibilité de dénoncer une application arbitraire du droit. Pour qu'un grief admissible et dûment invoqué dans le recours en matière civile soit recevable, encore faut-il qu'il soit motivé, ainsi que le prescrit l' art. 77 al. 3 LTF . Cette disposition correspond à ce que prévoit l' art. 106 al. 2 LTF pour le grief tiré de la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal et intercantonal (ATF 134 III 186 consid. 5). A l'instar de cet article, elle institue le principe d'allégation (

Rügeprinzip). Le recourant doit donc invoquer l'un des griefs énoncés limitativement à l' art. 190 al. 2 LDIP et montrer par une argumentation précise, en partant de la sentence attaquée, en quoi consiste la violation du principe soulevé (arrêt 4A_378/2015 du 22 septembre 2015 consid. 3.1).

E. 6

Dans un premier moyen, le recourant soutient que l'arbitre a violé son droit d'être entendu. Il lui reproche, en substance, de n'avoir pas tenu compte de certains éléments avancés au cours de la procédure menée devant le TAS et d'avoir ainsi calculé le montant de la commission sur une base erronée sans tenir compte de la durée totale des rapports de travail (30 mois) ni de l'intégralité de la rémunération convenue.

Ce reproche tombe à faux. Le recourant perd de vue que l'arbitre a déjà examiné cette question ainsi que les arguments visant à démontrer le caractère erroné du calcul de l'indemnité. En effet, lorsqu'il a été amené à se prononcer sur la requête de rectification formée par le recourant, l'arbitre a exposé les raisons pour lesquelles il considérait que le calcul n'était entaché d'aucune erreur quand bien même le contrat de travail avait bel et bien été conclu pour une durée de 30 mois. Partant, il n'a pas omis de prendre en considération le moyen soulevé par le recourant.

E. 7

Dans un second moyen, divisé en deux branches, le recourant soutient que la sentence attaquée viole l'ordre public matériel. A l'appui de son grief de violation de l'ordre public matériel, il dénonce une violation des règles de la bonne foi et du principe de la fidélité contractuelle.

Avant d'examiner le mérite des critiques formulées au soutien de ce moyen, il convient de rappeler ce que recouvre la notion d'ordre public visée par la disposition susmentionnée.

E. 7.1

Une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique (ATF 144 III 120 consid. 5.1; 132 III 389 consid. 2.2.3). Tel est le cas lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants (

ATF 144 III 120 consid. 5.1). Qu'un motif retenu par un tribunal arbitral heurte l'ordre public n'est pas suffisant; c'est le résultat auquel la sentence aboutit qui doit être incompatible avec l'ordre public (ATF 144 III 120 consid. 5.1). L'incompatibilité de la sentence avec l'ordre public, visée à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, est une notion plus restrictive que celle d'arbitraire (ATF 144 III 120 consid. 5.1; arrêts 4A_318/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.3.1; 4A_600/2016 du 29 juin 2017 consid. 1.1.4). Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (ATF 137 I 1 consid. 2.4; 136 I 316 consid. 2.2.2 et les références citées). Pour qu'il y ait incompatibilité avec l'ordre public, il ne suffit pas que les preuves aient été mal appréciées, qu'une constatation de fait soit manifestement fautive ou encore qu'une règle de droit ait été clairement violée (arrêts 4A_116/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4.1; 4A_304/2013 du 3 mars 2014 consid. 5.1.1; 4A_458/2009 du 10 juin 2010 consid. 4.1).

E. 7.2

Dans la première branche du moyen pris de l'incompatibilité avec l'ordre public, le recourant se plaint d'une violation des règles de la bonne foi et du principe de l'interdiction de l'abus de droit.

Le recourant invoque ces dispositions qui entrent sans conteste dans la notion d'ordre public au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP. Toutefois, sa démarche s'arrête là et il ne tente même pas de démontrer, par une argumentation précise, en quoi elles auraient été méconnues dans le cas présent. Il se borne seulement à émettre des considérations théoriques au sujet du principe de la bonne foi et à affirmer qu'il est " flagrant, à la lecture de la sentence, que le Tribunal arbitral a appliqué les règles de la bonne foi de manière parfaitement contradictoire ". Tel qu'il est présenté, le grief n'est pas suffisamment motivé pour être recevable.

E. 7.3

Dans la deuxième branche du même moyen, le recourant reproche au Tribunal arbitral d'avoir violé le principe de la fidélité contractuelle et d'avoir ainsi rendu une sentence incompatible avec l'ordre public matériel au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP et de la jurisprudence y relative (ATF 132 III 389 consid. 2.2.1).

E. 7.3.1

Le principe en question, rendu par l'adage

pacta sunt servanda , au sens restrictif que lui donne la jurisprudence relative à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, n'est violé que si le tribunal arbitral refuse d'appliquer une clause contractuelle tout en admettant qu'elle lie les parties ou, à l'inverse, s'il leur impose le respect d'une clause dont il considère qu'elle ne les lie pas. En d'autres termes, le tribunal arbitral doit avoir appliqué ou refusé d'appliquer une disposition contractuelle en se mettant en contradiction avec le résultat de son interprétation à propos de l'existence ou du contenu de l'acte juridique litigieux. En revanche, le processus d'interprétation lui-même et les conséquences juridiques qui en sont logiquement tirées ne sont pas régis par le principe de la fidélité contractuelle, de sorte qu'ils ne sauraient prêter le flanc au grief de violation de l'ordre public. Le Tribunal fédéral a souligné à maintes reprises que la quasi-totalité du

contentieux dérivé de la violation du contrat est exclue du champ de protection du principe pacta sunt servanda (arrêt 4A_318/2017 du 28 août 2017 consid. 4.2).

E. 7.3.2

A l'appui de son grief, le recourant fait valoir que l'arbitre a refusé, à tort, d'appliquer une clause contractuelle liant les parties, selon laquelle il avait droit à une commission de 6 % de la rémunération brute revenant à l'intimé. En agissant de la sorte, l'arbitre aurait sciemment violé le principe de la fidélité contractuelle.

On relèvera d'emblée que la manière dont le recourant formule ce grief laisse fortement à désirer. Pour satisfaire à son obligation de motiver, l'intéressé doit en effet discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89 et les arrêts cités). Or, en l'espèce, le recourant tente d'établir une violation du principe de la fidélité contractuelle, contraire à l'ordre public, sans ébaucher la moindre démonstration à ce sujet. Aussi la recevabilité du grief est-elle sujette à caution.

Quoi qu'il en soit, le moyen pris d'une violation du principe de la fidélité contractuelle apparaît comme infondé. L'arbitre a reconnu que le recourant a droit, conformément à la convention liant les parties, à une commission de 6 % de l'intégralité du salaire brut convenu pour toute la durée du contrat conclu par l'intimé avec C._____. Comme il l'a exposé dans la sentence rectificative, si l'arbitre a refusé de tenir compte, lors du calcul de la commission, du salaire prévu pour l'année 2019, c'est avant tout pour des motifs procéduraux. En effet, il a considéré que le recourant réclamait uniquement le paiement de sa commission se rapportant au salaire afférent à la période comprise entre juin 2017 et fin décembre 2018, ce qui, selon lui, ressortait du paragraphe 19.8 du mémoire de demande. Aussi la requête d'arbitrage ne concernait-elle pas, d'après lui, la commission relative au salaire convenu pour l'année 2019. La question de savoir si l'arbitre a considéré à juste titre ou non que la conclusion prise par le recourant se rapportait exclusivement à la commission due pour la période comprise entre juin 2017 et fin décembre 2018 n'a pas besoin d'être résolue. Il suffit de constater ici que le raisonnement sur lequel se fonde la décision prise sur ce point par l'arbitre est totalement étranger à la notion de fidélité contractuelle formant l'un des aspects de l'ordre public matériel visé par l' art. 190 al. 2 let . e LDIP. Le grief tiré de la violation du principe

pacta sunt servanda se révèle, dès lors, infondé.

E. 8

En définitive, le présent recours ne peut qu'être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

Par conséquent, le recourant, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Quant à l'intimé, n'ayant pas été invité à déposer une réponse, il n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.